

Rapport public

Date d'émission du rapport : 17 juin 2025

Numéro d'inspection : 2025-1310-0005

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Mackenzie Health

Foyer de soins de longue durée et ville : Mackenzie Health Long Term Care Facility, Richmond Hill

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 9, 11, 13 et 16 juin 2025

L'inspection concernait :

- Un dossier en lien avec des mauvais traitements d'ordre physique de la part d'un membre du personnel à l'endroit d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

Non-respect de : l'alinéa 3(1)3 de la LRSLD

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

3. Le résident a droit au respect de sa participation à la prise de décisions.

Le titulaire de permis a omis de veiller à ce qu'on respecte le droit de la personne résidente n° 001 en matière de prise de décisions. En effet, la personne préposée aux services de soutien personnel n° 104 a tenté de couvrir la zone où la personne résidente recevait un traitement spécial d'une manière qui ne correspondait pas à la préférence exprimée par cette personne.

Sources : Rapport d'incident critique; dossier de l'enquête interne du foyer; dossiers cliniques de la personne résidente n° 001; entretien avec un membre du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la LRSLD.

Non-respect de : l'alinéa 29(3)18 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de soins

Paragraphe 29(3) – Le programme de soins doit être fondé au minimum sur l'évaluation interdisciplinaire de ce qui suit au sujet du résident :

18. S'il suit des traitements particuliers et subit des interventions particulières.

Le programme de soins de la personne résidente n° 001 comprend des directives visant la protection de la zone où la personne reçoit un traitement spécial pendant les bains de lit, et ce, au moyen d'un revêtement spécifique visant à prévenir toute infection.

Cependant, il ne précise pas comment la personne résidente n° 001 préfère qu'on applique ce revêtement pendant un bain de lit.

Sources : Rapport d'incident critique; dossier de l'enquête interne du foyer; dossiers cliniques de la personne résidente n° 001; entretien avec un membre du personnel

